Traduction C-346/23-1

#### **Affaire C-346/23**

#### Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1 juin 2023

Juridiction de renvoi:

Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne)

Date de la décision de renvoi :

17 mai 2023

Partie requérante :

Banco Santander S. A., successeur de Banco Banif S. A.

Partie défenderesse :

Asociación de Consumidores y Usuarios de Servicios Generales-Auge, pour le compte de ses membres : Andrea et Alberto

TRIBUNAL SUPREMO (COUR SUPRÊME, ESPAGNE), PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE [OMISSIS : considérations procédurales de droit interne]

[OMISSIS: numéro d'affaire]

[OMISSIS : considérations procédurales de droit interne]

CASSATION ET VICE DE PROCÉDURE [OMISSIS : rappel du numéro de l'affaire]

r arrantoj

[OMISSIS]

[OMISSIS : considérations procédurales de droit interne]

[OMISSIS]

[OMISSIS : rappel de la juridiction de renvoi]

**ORDONNANCE** 

#### [OMISSIS]

[OMISSIS : formation de jugement]

#### **EN FAIT**

PREMIÈREMENT. La chambre civile du Tribunal Supremo (Cour suprême) est saisie du recours extraordinaire pour vice de procédure et du pourvoi en cassation formés par Banco Banif S.A. (actuellement, Banco Santander S.A.) contre l'arrêt [OMISSIS: numéro de l'arrêt] rendu le 30 novembre 2018, par la troisième section de l'Audiencia Provincial de Granada (cour provinciale de Grenade, Espagne) dans le cadre de l'appel [OMISSIS: numéro d'identification de l'appel]. Les recours portent sur la qualité d'une association de consommateurs pour représenter des investisseurs ayant acquis des produits financiers complexes et/ou à haut risque et dotés d'une capacité économique élevée qui pourraient bénéficier d'une exemption des dépens du fait qu'ils exercent une action en étant ainsi représentés.

## **DEUXIÈMEMENT.** – Les parties à la procédure

- 1. Partie requérante : Banco Banif S. A. (actuellement, Banco Santander S. A.) [OMISSIS : représentation en justice de la requérante]
- 2. Partie défenderesse : Asociación de Consumidores y Usuarios de Servicios Generales (association de consommateurs et d'usagers de services généraux) l'Auge, qui agit en représentation de ses membres : M<sup>me</sup> Andrea et M. Alberto.

**TROISIÈMEMENT.** – Lors du délibéré, du vote et de la décision dans le cadre de ces recours, la juridiction de céans a estimé qu'il pourrait être pertinent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») d'une demande de décision préjudicielle. [OMISSIS : considérations procédurales de droit interne]

**QUATRIÈMEMENT.** – La partie requérante, Banco Santander S.A., a fait valoir, en résumé, qu'il n'y avait pas lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle, au motif que la qualité pour agir des associations de consommateurs est une question relevant du droit national, auquel renvoie le droit de l'Union, et que la décision relative à la qualité pour agir doit être prise en tout état de cause par les juridictions nationales, en fonction des circonstances de l'espèce.

**CINQUIÈMEMENT**. – L'association de consommateurs Auge, partie défenderesse, a fait valoir, en résumé, qu'elle estimait opportun d'introduire une demande de décision préjudicielle concernant le fait qu'une personne se voit priver de sa qualité de consommateur financier et, partant, du droit d'agir en justice par l'intermédiaire d'une association de consommateurs contre une banque, en raison du montant élevé et de la complexité de ses investissements.

#### **EN DROIT**

## PREMIÈREMENT. – Objet du litige

- **1.** M. Alberto et M<sup>me</sup> Andrea ont souscrit plusieurs ordres d'achat de produits financiers auprès de Banco Banif S. A. (actuellement, Banco Santander S.A.), pour un montant total de 900 000 euros, plus précisément :
- (i) Le 4 mai 2007, pour l'achat d'une obligation émise par KBC, d'un montant de 150 000 euros.
- (ii) Le 7 mai 2007, pour l'achat d'une obligation émise par Lehman Brothers, d'un montant de 150 000 euros.
- (iii) Le 27 décembre 2007, pour l'achat d'une obligation émise par BNP Paribas, pour un montant de 100 000 euros.
- (iv) Le 8 février 2008, pour l'achat d'une obligation émise par BNP Paribas, d'un montant de 300 000 euros.
- (v) Le 7 janvier 2010, une obligation Abbey, d'un montant de 200 000 euros.
- (vi) En mars 2009, les parties ont conclu un contrat d'échange de l'obligation de Lehman contre une obligation émise par Banco Santander Totta S.A.

Autrement dit, toutes ces transactions ont été effectuées alors que la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, marchés d'instruments financiers. concernant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1) (MiFID I) était en vigueur et avant la promulgation de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, les marchés d'instruments financiers concernant et modifiant directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO 2014, L 173, p. 349) (MiFID II), complétée par le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 84) (MiFIR), le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1) et la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO 2014, L 173, p. 179).

2. – L'Asociación de Consumidores y Usuarios de Servicios Generales – Auge (ci-après l'« Auge »), agissant en représentation de ses membres M. Alberto et M<sup>me</sup> Andrea, a introduit un recours contre la banque, visant à faire constater la

nullité des contrats d'acquisition des produits financiers susmentionnés pour erreur viciant le consentement, et obtenir le remboursement aux investisseurs de la somme de 481 634,14 euros, majorée de commissions, de frais et d'intérêts.

- 3. Le jugement de première instance a partiellement fait droit au recours, en ce qui concerne les ordres d'achat de 2007 et 2008, et l'a rejeté s'agissant de l'ordre de 2010. En conséquence, il a condamné l'établissement de services d'investissement à restituer aux requérants la somme de 462 515,74 euros, majorée des intérêts légaux à compter de la date des investissements annulés respectifs.
- **4.** Un appel a été interjeté par la défenderesse et rejeté par l'Audiencia Provincial (cour provinciale), qui a confirmé le jugement de première instance, au motif que l'établissement défendeur n'a pas tenu compte du profil d'investisseur des clients et ne leur a pas fourni des informations précontractuelles claires et complètes concernant les risques liés aux produits qu'ils souscrivaient.
- 5. La banque défenderesse a introduit un recours extraordinaire pour vice de procédure et a formé un pourvoi en cassation qui ont été admis.

**DEUXIÈMEMENT**. – Le point litigieux dont le Tribunal Supremo (Cour suprême) est saisi dans les recours extraordinaires pour vice de procédure et les pourvois en cassation

- 1. Il ressort des recours formés par la partie défenderesse devant le Tribunal Supremo (Cour suprême) que le litige sur lequel il convient de statuer porte sur la qualité pour agir de l'association Auge au nom des investisseurs mentionnés dans le recours, qui sont ses membres, en engageant des actions relatives à l'exécution des obligations de conseil des établissements de services d'investissement dans le cadre de la réglementation MiFID I.
- 2. En particulier, la requérante soutient, en résumé, que l'Auge n'a pas qualité pour ester en justice au nom de ses membres, au motif que les produits souscrits ne sont pas d'usage courant et généralisé, mais sont, au contraire, des produits financiers spéculatifs de grande valeur économique, qui vont au-delà des produits de consommation courants. Cela implique que l'action intentée ne relève pas de la protection des consommateurs.

#### **TROISIEMEMENT.** – Les dispositions du droit de l'Union

Eu égard aux dates de conclusion des transactions relatives aux produits financiers en cause dans le litige (toutes antérieures à la réglementation MiFID II), la réglementation de l'Union pertinente était constituée par l'article 52 de la directive 2004/39 (droit de recours), dont le paragraphe 2 dispose :

« Les États membres prévoient qu'un ou plusieurs des organismes ci-après, selon le droit national, puissent, dans l'intérêt des consommateurs et conformément au droit national, intenter une action devant les tribunaux ou les autorités

administratives compétentes pour faire appliquer les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre de la présente directive :

b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs ».

### **QUATRIÈMEMENT**. – Droit national

- 1. L'article 8, paragraphe 1, sous e), du Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias (décret législatif royal nº 1/2007, du 16 novembre 2007, portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires) (BOE n° 287, du 30 novembre 2007, p. 49181; ci-après le « décret législatif royal 1/2007 ») est libellé comme suit :
- « [1] Constituent des droits fondamentaux des consommateurs et des usagers et des consommateurs vulnérables : [e] la consultation, la participation au processus d'élaboration des dispositions générales qui les concernent directement et la représentation de leurs intérêts par l'intermédiaire des associations, groupes, fédérations ou confédérations de consommateurs et d'usagers légalement constitués ».
- 2. L'article 11, paragraphe 1, de la Ley 1/2000, de Enjuiciamiento Civil (loi nº 1/2000, portant code de procédure civile), du 7 janvier 2000 (BOE nº 7, du 8 janvier 2000, p. 575, ci-après la « LEC »), dispose : « [s]ans préjudice de la qualité individuelle pour agir des personnes lésées, les associations de consommateurs et d'usagers légalement constituées disposent de la qualité pour agir pour défendre en justice les droits et les intérêts de leurs membres et ceux de l'association, ainsi que les intérêts généraux des consommateurs et des usagers. »
- 3. Il importe de souligner, comme nous l'expliquerons ci-dessous, que les associations de consommateurs ont droit à l'aide juridictionnelle, selon la deuxième disposition additionnelle de la Ley 1/1996 de asistencia jurídica gratuita (loi 1/1996, du 10 janvier 1996, relative à l'aide juridictionnelle) (BOE n° 11, du 12 janvier 1996, p. 793, ci-après la « loi 1/1996 »), lorsque les actions introduites « ont un rapport direct avec des produits ou des services d'utilisation ou de consommation courante, ordinaire et généralisée ». Cela résulte du renvoi de cette règle à l'article 2, paragraphe 2, de la Ley General 26/1984 para la defensa de los consumidores y usuarios (loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers du 19 juillet 1984), (BOE n° 176, du 24 juillet 1984, p. 21686) (actuel article 9 du décret législatif royal 1/2007).

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la loi 1/1996, cette reconnaissance implique que, si l'association perd le procès, elle n'est pas tenue de supporter les dépens de la partie adverse, quelle que soit la valeur du litige. Les membres individuels qu'elle représente dans l'affaire en cause ne les paieraient pas non plus.

- **4.** Le Real Decreto 1507/2000 por el que se actualizan los catálogos de productos y servicios de uso o consumo común, ordinario y generalizado y de bienes de naturaleza duradera, a efectos de lo dispuesto, respectivamente, en los artículos 2, apartado 2, y 11, apartados 2 y 5, de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y normas concordante (décret royal 1507/2000, portant mise à jour des catalogues de produits et services d'usage ou de consommation commune, ordinaire et généralisée et de biens de nature durable, aux fins des dispositions, respectivement, de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 2 et 5, de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et des règles correspondantes), du 1<sup>er</sup> septembre 2000 (BOE nº 219, du 12 septembre 2000, p. 31349, ci-après le « décret royal 1507/2000 ») inclut parmi eux les services bancaires et financiers en général (annexe I, section C, point 13).
- 5. L'article 11, paragraphe 2, de la Ley Orgánica 6/1985 del Poder Judicial (loi organique 6/85 relative au pouvoir juridictionnel), du 1<sup>er</sup> juillet 1985 (BOE nº 157, du 2 juillet 1985, p. 20632), et l'article 247, paragraphe 2, de la LEC sont tous deux libellés comme suit :

« Les cours et tribunaux rejetteront, par décision motivée, les demandes, incidents et exceptions formulés par abus de droit ou en fraude de la loi ou de la procédure ».

# **CINQUIÈMEMENT**. – Bien-fondé de l'introduction de la demande de décision préjudicielle

- 1. De manière générale et en application de la réglementation MiFID I (nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous prononcer sur une hypothèse soumise temporairement à la réglementation MiFID II), le Tribunal Supremo (Cour suprême) a admis la qualité pour agir des associations de consommateurs pour la défense de leurs membres dans le cadre d'actions couvertes par cette réglementation ([OMISSIS : identification de sept arrêts] l'association Auge a été partie requérante dans certains de ces litiges).
- 2. Toutefois, dans deux cas spécifiques, [OMISSIS: identification des deux arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême)] nous avons estimé que l'Auge, en tant qu'association de consommateurs, n'avait pas qualité pour défendre les intérêts individuels des consommateurs en ce qui concerne des investissements dans des produits financiers spéculatifs d'une valeur économique élevée, car nous avons considéré qu'il ne s'agissait pas de produits ou de services destinés à proprement parler à des consommateurs, dès lors qu'ils n'étaient pas d'usage commun, ordinaire et généralisé. Et ce, dans la mesure où, dans la législation espagnole, cette qualité pour agir des associations de consommateurs et d'usagers est liée à la défense de leurs droits lorsque ces derniers présentent un lien direct avec des biens ou des services d'utilisation ou de consommation courante, ordinaire et généralisée.

3. — Dans ces arrêts, nous avons considéré qu'en général, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la LEC, les associations de consommateurs ont qualité pour défendre en justice les droits et les intérêts de leurs membres lorsque ceux-ci présentent un lien direct avec des biens ou des services d'utilisation ou de consommation courante, ordinaire et généralisée. Bien qu'il soit exact que le décret royal 1507/2000, dans son annexe I, section C, point 13, mentionne les services bancaires et financiers dans la liste des produits et services d'usage ou de consommation courante, ordinaire et généralisée aux fins de la législation relative aux consommateurs et [aux fins de] la possibilité d'ester en justice en bénéficiant de l'aide juridictionnelle, c'est une chose que les services financiers puissent être considérés comme tels mais c'en est une autre qu'ils le soient en tout état de cause. En d'autres termes, il existe des services financiers qui, selon notre interprétation, vont au-delà des « services d'usage courant, ordinaire et généralisé » en raison de leur nature et des circonstances dans lesquels ils ont été souscrits.

Dans les deux affaires jugées dans les arrêts précités, nous avons considéré que les transactions financières en cause ne pouvaient être considérées comme des actes ou services de consommation courante, ordinaire et généralisée, compte tenu de leurs montants élevés (près de 4 millions d'euros dans la première affaire et un peu plus de 5 millions d'euros dans la seconde) et de leur caractère spéculatif.

4. — Cela n'implique pas que les investisseurs spécifiques concernés ne puissent pas agir en justice pour défendre leurs droits dès lors qu'ils peuvent agir eux-mêmes (comme nous l'avons expressément indiqué dans les arrêts précités); mais ce n'est pas justifié qu'ils le fassent par l'intermédiaire d'une association de consommateurs en vue de s'abstenir de verser les consignations judiciaires nécessaires à l'introduction des recours et afin d'éviter les risques découlant d'une éventuelle condamnation aux dépens en première instance et en cassation; cela va jusqu'au point où, selon la partie adverse dans le recours ayant donné lieu au premier des arrêts précités de la chambre de céans, l'association de consommateurs requérante en première instance et défenderesse au pourvoi indiquait dans sa publicité qu'elle offrait de tels avantages. Dans ces conditions, on peut considérer qu'il s'agit de cas de figure dans lesquels il est fait un usage abusif du privilège accordé par le droit national aux associations de consommateurs, qui les exonère de verser des consignations judiciaires et, surtout, de payer les dépens exposés par la partie adverse en cas de perte du procès.

En d'autres termes, il s'agit d'éviter une utilisation frauduleuse ou abusive de cette qualité pour agir spécifique des associations de consommateurs, dans des litiges dans lesquels la qualité de consommateur est diluée eu égard aux caractéristiques et au montant du litige, en vue de profiter du droit à l'aide juridictionnelle que la loi reconnaît à ces associations lorsqu'elles agissent en justice pour la défense des intérêts de leurs membres.

5. — Il n'apparaît pas à la juridiction de céans que la Cour se soit expressément prononcée sur le pouvoir d'appréciation des juridictions nationales quant à la

qualité pour agir des associations de consommateurs et d'usagers pour exercer les droits fondés sur la réglementation MiFID I.

Dans sa demande de décision préjudicielle, l'association de consommateurs requérante en première instance et défenderesse au pourvoi a particulièrement attiré l'attention sur l'arrêt du 2 avril 2020, Reliantco Investments et Reliantco Investments Limassol Sucursala București (C-500/18, EU:C:2020:264) citant l'arrêt du 3 octobre 2019, Petruchová (C-208/18, EU:C:2019:825) dans lequel la Cour a interprété conjointement l'article 2 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et l'article 4 de la directive 2004/39. Cet arrêt établit, en résumé, ce qui suit : (i) des facteurs tels que la valeur des opérations effectuées, l'importance des risques de pertes financières liés à la conclusion de tels contrats, les connaissances ou l'expertise éventuelles d'une personne dans le domaine des instruments financiers ou encore son comportement actif dans le cadre de telles opérations sont, en principe, sans pertinence aux fins de la reconnaissance de la qualité de consommateur ; (ii) il en va de même de la circonstance que le consommateur a accompli un nombre élevé de transactions sur une période relativement courte ou qu'il a investi des sommes importantes dans ces transactions; (iii) la circonstance qu'une personne soit qualifiée de « client de détail » est, en tant que telle, en principe, sans incidence aux fins de la qualification de celle-ci en tant que « consommateur ».

Toutefois, selon la juridiction de cèans, de telles décisions ne présenteraient qu'un lien indirect avec la question litigieuse, dès lors qu'il ne s'agit pas de nier la qualité de consommateurs à des investisseurs dotés d'une grande capacité économique qui acquièrent des produits financiers complexes et à haut risque (ce que la juridiction de céans n'a jamais fait), mais de déterminer si, dans certains cas, la qualité pour agir d'une association de consommateurs pour le compte de l'un de ces investisseurs peut être restreinte eu égard aux circonstances exposées ci-dessus.

- 7. Dans le même ordre d'idée, l'arrêt du 20 septembre 2018, EOS KSI Slovensko (C-448/17, EU:C:2018:745) semble indiquer que le contrôle de la qualité pour agir des associations de consommateurs relève exclusivement de la compétence des juridictions nationales, lorsqu'il énonce ce qui suit :
- « 35. Cependant, ni la directive 93/13 ni celles qui lui ont succédé, complétant le dispositif réglementaire de protection des consommateurs, ne contiennent de disposition régissant le rôle pouvant ou devant être dévolu aux associations de protection des consommateurs dans le cadre de litiges individuels impliquant un consommateur. Ainsi, la directive 93/13 ne régit pas le point de savoir si de telles associations devraient avoir le droit d'être admises en intervention au soutien de consommateurs dans le cadre de tels litiges individuels (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2014, Pohotovost', C-470/12, EU:C:2014:101, point 45).

36. Il s'ensuit que, en l'absence de réglementation de l'Union en ce qui concerne le droit des associations de protection des consommateurs d'intervenir dans des litiges individuels impliquant des consommateurs, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre d'établir de telles règles, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2014, Pohotovost', C-470/12, EU:C:2014:101, point 46). »

Cette position de la Cour sur la compétence des juridictions s'agissant de l'application des règles relatives à l'intervention des associations de consommateurs dans les litiges relevant du champ d'application du droit de l'Union avait déjà été confirmée dans l'arrêt du 27 février 2014, Pohotovost' (C-470/12, EU:C:2014:101).

**8.** – Enfin, il convient de préciser que la juridiction de cèans n'a jamais nié la qualité de consommateurs des investisseurs poursuivant un but lucratif qui agissent dans un domaine étranger à une activité commerciale ou professionnelle, bien que leurs investissements aient été complexes ou d'un montant élevé (pas plus qu'à ceux représentés par l'Auge dans les deux arrêts précités), mais elle a uniquement contesté la qualité pour agir de cette association dans certains cas concrets dans lesquels elle a considéré, eu égard aux circonstances dans lesquels ils s'inscrivaient, qu'il existait un risque de fraude procédurale.

Cette éventuelle fraude procédurale, qui doit être examinée au cas par cas, peut causer un préjudice injustifié à la partie adverse, qui devrait supporter des frais de procédure inappropriés, et au Trésor public, en le privant des recettes provenant des paiements à effectuer par la partie qui introduit certaines actions, même dans le cas de demandes ou de recours abusifs ou non-fondés.

SIXIÈMEMENT. – Nécessité d'introduire une demande de décision préjudicielle. Sur la possibilité de restreindre la qualité des associations de consommateurs et d'usagers pour représenter leurs membres dans les litiges concernant des produits financiers spéculatifs d'une valeur économique élevée lorsqu'il existe un risque de fraude procédurale.

1.— Étant donné que les recours introduits devant le Tribunal Supremo (Cour suprême) mettent en cause la qualité pour agir de l'association Auge, dont la chambre de céans a précédemment constaté l'absence dans deux cas spécifiques, il est nécessaire de demander à la Cour si, eu égard à certaines circonstances — même si l'importance d'un investissement ou sa complexité ne prive pas l'investisseur de sa qualité de consommateur — la qualité d'une association de consommateurs pour représenter ce dernier en justice peut être limitée lorsqu'il est constaté qu'il existe un risque de fraude procédurale consistant à éviter le versement de consignations judiciaires et les conséquences d'une condamnation

aux dépens du fait qu'il n'agit pas en personne mais par l'intermédiaire d'une association de consommateurs.

2.— Dès lors que les arrêts du 3 octobre 2019, Petruchová (C-208/18, EU:C:2019:825) et du 2 avril 2020, Reliantco Investments et Reliantco Investments Limassol Sucursala București (C-500/18, EU:C:2020:264), invoqués par l'association requérante en première instance et défenderesse au pourvoi afin que la juridiction de céans ne tienne pas compte de sa jurisprudence antérieure, ne traitent pas directement du problème en cause dans la présente affaire, ils ne constituent pas un acte clair ou éclairé selon les termes mêmes établis par la Cour (arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335 et du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799); il y a donc lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle.

Pour l'ensemble de ces motifs,

#### **DISPOSITIF**

**LA CHAMBRE ORDONNE**: La Cour est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation de l'article 52, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers :

« Eu égard au fait que les associations de consommateurs ont qualité pour représenter en justice des investisseurs/consommateurs qui intentent une action contre une société de services d'investissement pour inexécution de ses obligations lors de la commercialisation de produits financiers complexes, les juridictions nationales peuvent-elles exceptionnellement restreindre cette qualité lorsque, dans le cadre d'une action individuelle, il est question d'investisseurs dotés d'une grande capacité financière, qui réalisent des opérations qui ne sauraient être considérées comme étant d'usage ordinaire et généralisé et qui agissent en justice sous l'égide d'une association de consommateurs, de sorte qu'ils peuvent bénéficier d'une éventuelle exonération des frais de justice dans une procédure judiciaire portant sur un montant très élevé, en évitant le versement de consignations judiciaires ainsi que le paiement des dépens de la partie adverse dans le cas de recours infondés voire abusifs ? ».

[OMISSIS : considérations d'ordre procédural]

[OMISSIS : considérations procédurales de droit interne]

[OMISSIS : formule finale et signatures]

[OMISSIS]

[OMISSIS : rappel de l'identification de la procédure et de certaines considérations procédurales de droit interne]

# [OMISSIS]

[OMISSIS : ordonnance de clarification corrigeant une erreur matérielle qui concernait un aspect procédural de droit interne]

# [OMISSIS]

[OMISSIS : formule finale concernant la procédure, date et signatures]